

La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dans le grand cycle de l'eau

Décryptage juridique



sce

Aménagement
& environnement

Sommaire

1/ Attribution

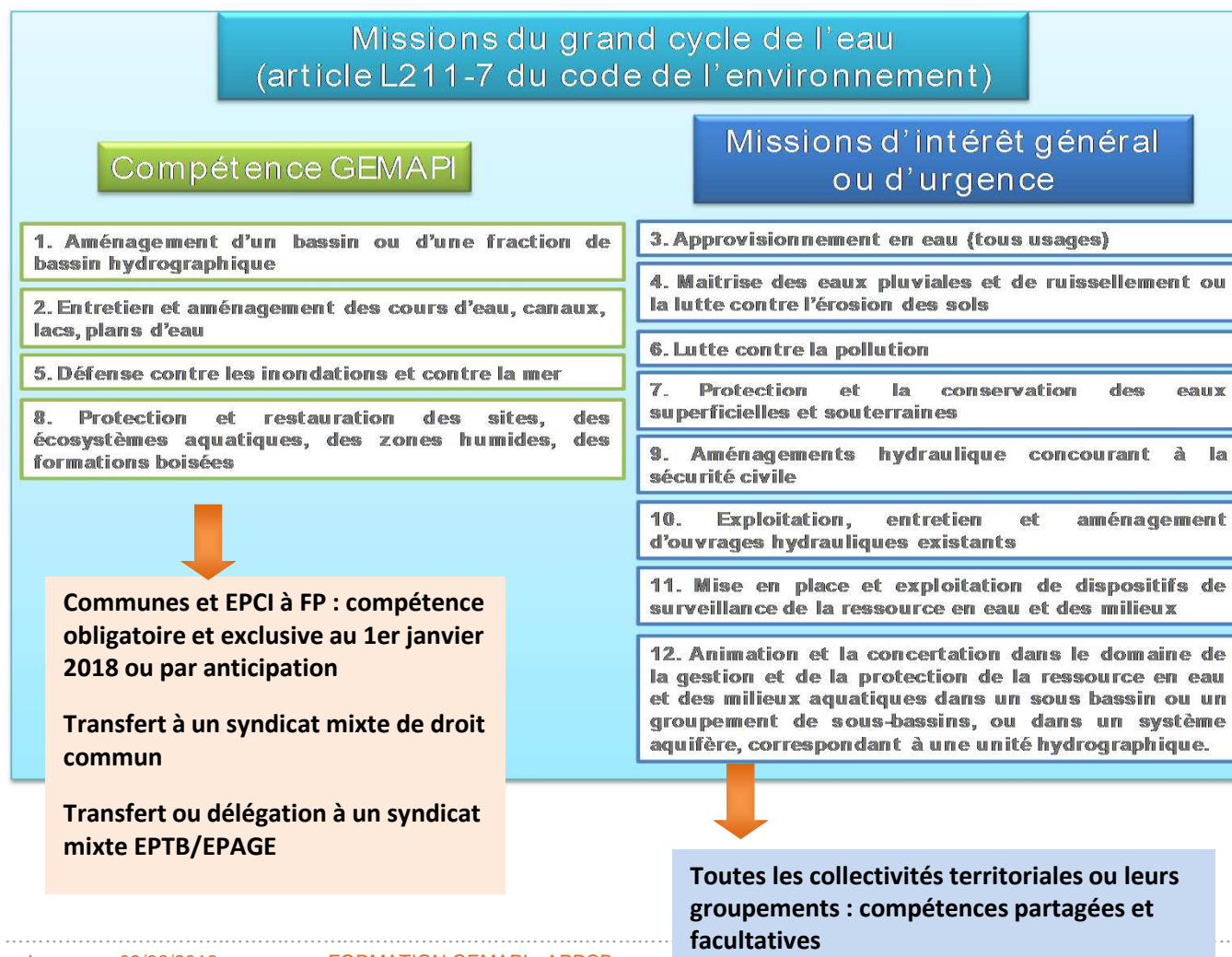
2/ Contenu

3/ Responsabilité

4/ Financement des maîtrises d'ouvrage

Attribution de la compétence GEMAPI

1/ La compétence GEMAPI



Maintien des procédures :

Déclaration d'intérêt général (DIG)
(art. L. 211-7 CE)

DLE pour les opérations d'entretien groupés (IOTA)
(art. L. 215-15 CE)

Dérogation en cas d'urgence
(art R.214-44 CE)

1/ Attribution de la compétence

Les collectivités territoriales

- ✚ **Commune** (communes nouvelles) → **GEMAPI, transfert obligatoire GEMAPI : dessaisissement**
- ✚ **Département** → **PAS GEMAPI** mais compétence sur les cours d'eau domaniaux / financement
- ✚ **Région** → **Pas GEMAPI** mais possibilité d'animation dans le domaine de l'eau / financement

Groupements de collectivités territoriales

SANS FISCALITÉ PROPRE

- ✚ Syndicats de communes (SIVU, SIVOM) → **PAS GEMAPI**
- ✚ Syndicats mixtes → **GEMAPI : transfert ou délégation EPTB / EPAGE**
- ✚ Ententes, Institutions, interdépartementales → **PAS GEMAPI**
- ✚ Ententes interrégionales → **Pas GEMAPI**
- ✚ Association, GIP, GIE, SPL, SEM → **Pas GEMAPI**

AVEC FISCALITÉ PROPRE : **GEMAPI**

- ✚ Métropole (>500 000 hab.) qui peuvent bénéficier de transferts de compétences de la part des départements et des régions
- ✚ Communautés urbaines
- ✚ Communautés d'agglomération
- ✚ Communautés de communes (15 000)

1/ Attribution de la compétence

Au 1^{er} janvier 2018,

Maintien des ASA / ASCO dans leurs missions, y compris une des missions GEMAPI

- inscrit dans leurs statuts
- Le service public de prévention des inondations qui est mis en œuvre par l'EPCI est tenu d'exclure les territoires dont la protection relève l'ASA - ou tout au moins est légitime à ignorer ces territoires
- Sinon, régime de la servitude pour certaines digues participant au système d'endiguement

Retrait de l'intervention des ASA

- Modification des statuts de l'ASA
- Mise à disposition des digues = reprises en gestion par l'EPCI à fiscalité propre dans le système d'endiguement conforme à la réglementation = incombe à l'EPCI à fiscalité propre et non à l'ASA

Participation des ASA à la gestion des digues du système d'endiguement

- Adhésion à la structure gestionnaire et réalisation de tâches matérielles liées à la gestion des digues (surveillance et entretien régulier, principalement)
- ASA pas gestionnaire donc n'engage pas sa responsabilité

1/ Attribution de la compétence

A l'échelle d'un EPCI à FP

- Compétence obligatoire
 - Aménagement de l'espace
 - GEMAPI en 2018

Communauté de communes (Art. L. 5214-16 3° du CGCT)

Communauté d'agglomération (art. L. 5216-5 5° du CGCT)

Communauté urbaine (art. L. 5215-20 6° - e) du CGCT)

Métropole (art. L. 5217-2 6° - j) du CGCT)

Pas de définition de l'intérêt communautaire : compétence pleine et entière

- Compétence optionnelle
 - Eau / Assainissement jusqu'en 2020

Engager la procédure de modification des statuts dans l'année qui précède 2018 ou 2020 afin de répondre au contenu statutaire légal à chaque date d'application

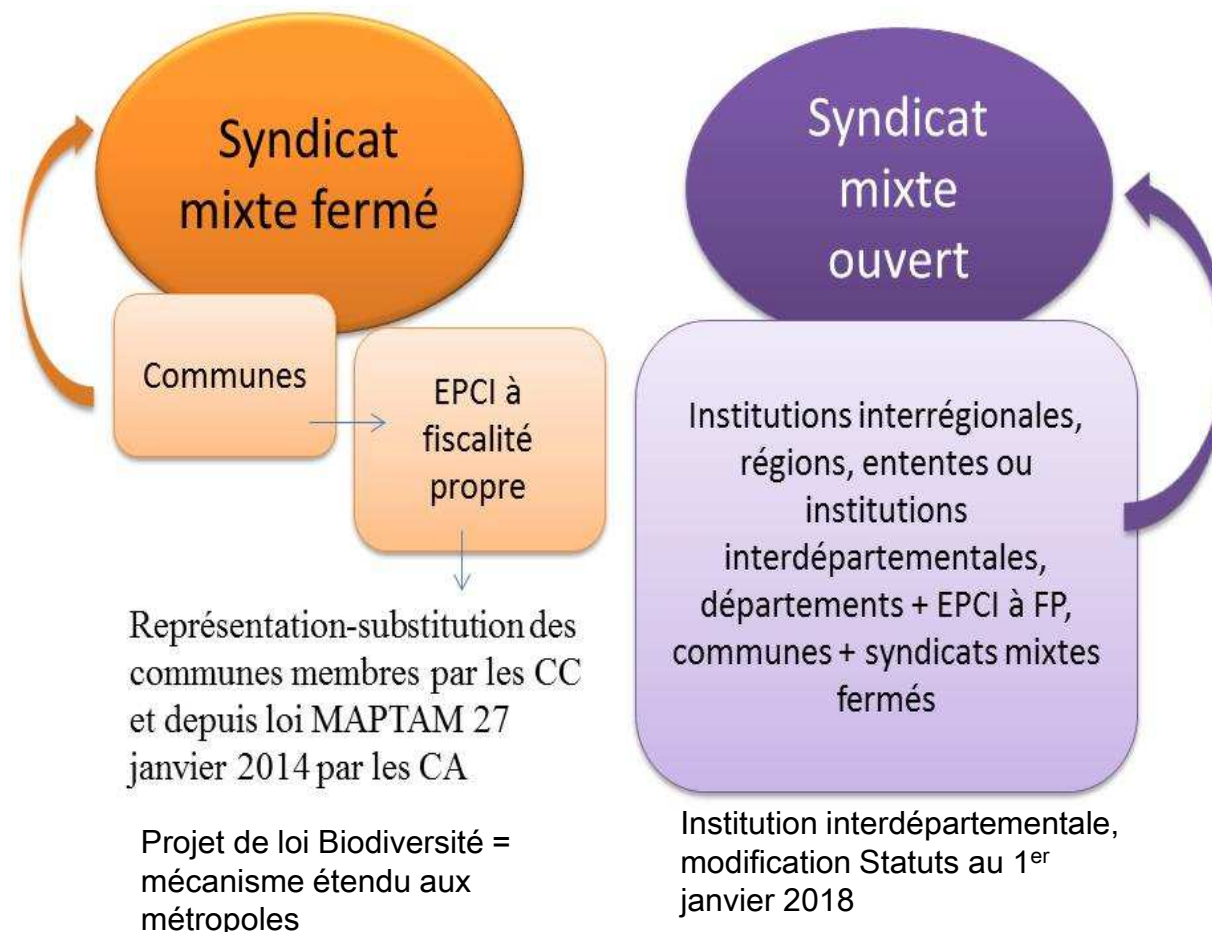
- Compétences facultatives
 - Prévention des pollutions
 - Animation et concertation
 - Exploitation, entretien et gestion des ouvrages hydrauliques existants
 - Maîtrise des eaux pluviales, ruissellement et lutte contre l'érosion, ...

1/ Attribution de la compétence

Partenariat institutionnel

A l'échelle d'un syndicat mixte de droit commun

- Adhésion par transfert de compétences
 - total ou partiel de la compétence GEMAPI
 - des autres compétences facultatives du grand cycle
- Adhésion à plusieurs syndicats de bassin possible (art. L. 5211-61 al 2)



1/ Attribution de la compétence

→ A l'échelle d'un syndicat mixte EPTB ou EPAGE

- Adhésion par transfert ou par délégation de tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI (art. L. 213-12 et L. 1111-8 CGCT)
- Adhésion par transfert des autres compétences facultatives du grand cycle de l'eau

→ Simplification de l'obtention du label pour un syndicat mixte existant au regard des critères (article R. 213-49 I, II et III CE) :

1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave

2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention

3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement

4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin

1/ Attribution de la compétence

Le transfert EPCI-EPTB	La délégation EPCI-EPTB	AMO
Article L 5211-61 du CGCT	Article L 1111-8 et R 1111-1 du CGCT	Aider le maître d'ouvrage à définir, piloter et exploiter, le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage.
L'EPTB est substitué de plein droit à l'Epci dans toutes les délibérations et tous les actes (article L5211-5 du CGCT)	Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité délégante	
La collectivité qui a transféré une compétence ne peut plus exercer lui-même cette compétence , ni la déléguer	Cette délégation est régie par une convention qui fixe la durée et les modalités de renouvellement	contrat selon lequel un maître d'ouvrage public fait appel aux services d'une personne publique ou privée pour faire les études nécessaires à la réalisation d'un projet
Le transfert d'une compétence entraîne le dessaisissement corrélatif et total de la collectivité, en ce qui concerne ladite compétence	Elle peut être résiliée de façon unilatérale	
Le transfert est décidé par délibération concordantes de l'organe délibérant et des communes membres	Elle fixe les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante,	
Le transfert et la modification de compétence sont prononcés par arrêté préfectoral	Elle détermine la cadre financier dans lequel s'exerce la délégation	
	Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités.	
	La délégation de compétence n'emporte pas modification statutaire	

**cas particulier
de la procédure
du « in house »
pour les
membres**

1/ Attribution de la compétence

Partenariat conventionnel

Co-maîtrise d'ouvrage

- compétence simultanée de plusieurs MOA
- Pas de substitution au MOA
- Responsabilités partagées

Maîtrise d'ouvrage déléguée

- Pour l'exercice en son nom et pour le compte du MO de toutes ses attributions
- Substitution au MO sous mandat
- Résiliation unilatérale possible
- Pas de dessaisissement

1/ Attribution de la compétence

Partenariat conventionnel

Mutualisation

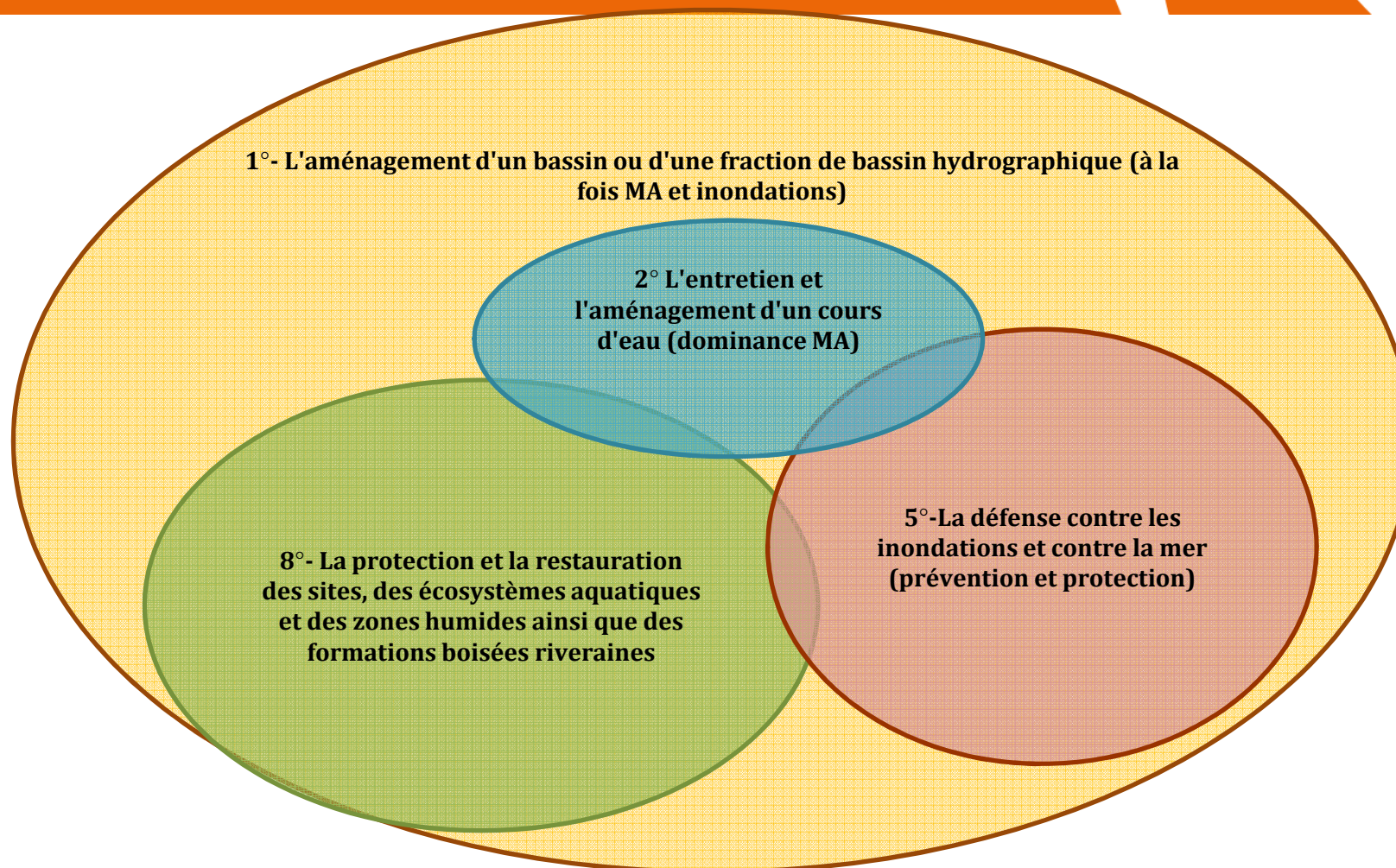
- Convention de mise à disposition, ...

Coopération horizontale (extension de l'exception « *in house* »)

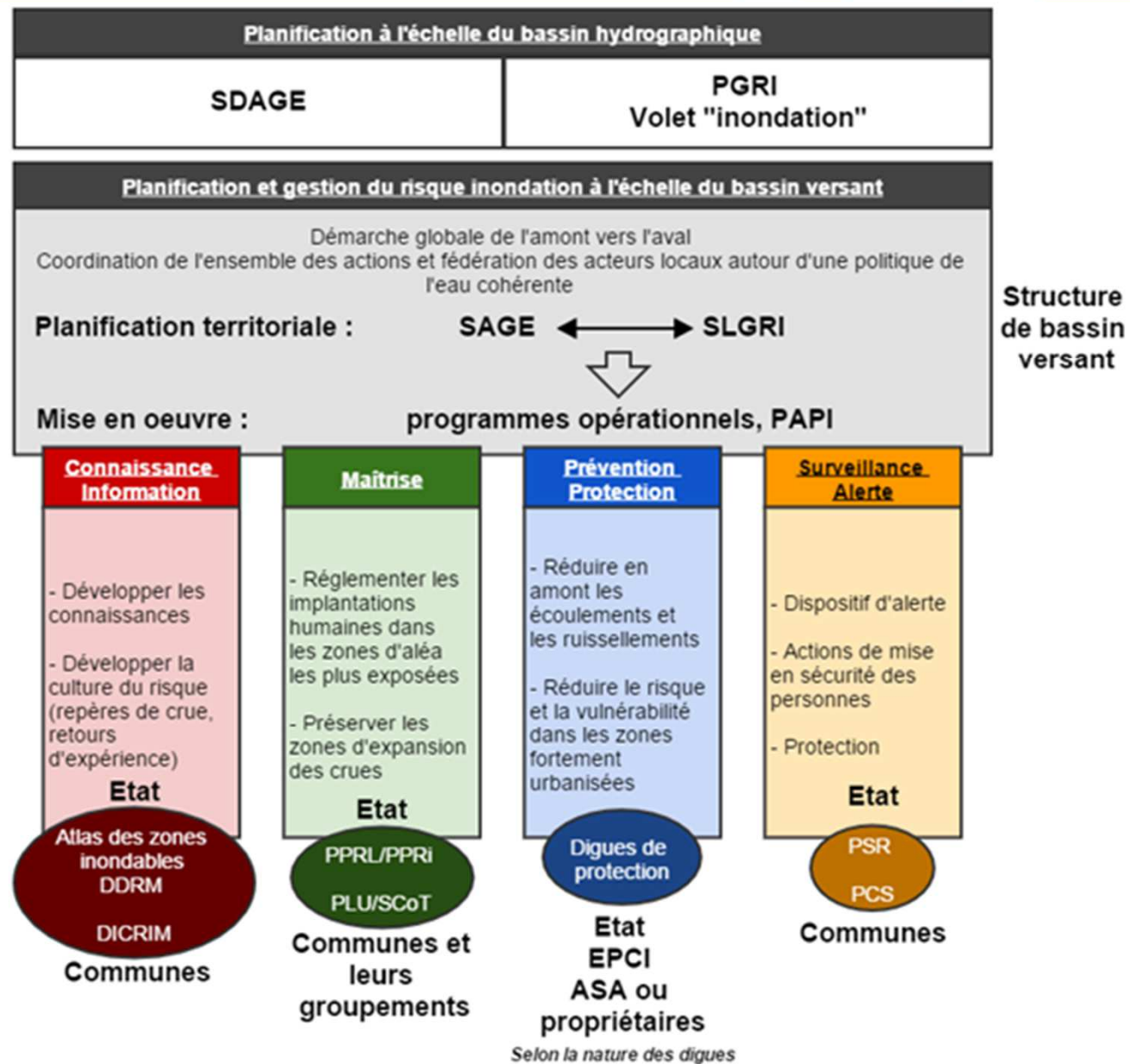
- coopération entre personnes publiques
- concerne un service public dont ils ont la responsabilité
- But que ce service public soit réalisé en vue d'atteindre des objectifs communs

Contenu de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI

2/ Contenu de la compétence GEMAPI



2/ Contenu de la compétence GEMAPI = volet inondation



2/ Contenu des compétences hors GEMAPI

Missions d'intérêt général ou d'urgence

3. Approvisionnement en eau (tous usages)

4. Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

6. Lutte contre la pollution

7. Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

9. Aménagements hydraulique concourant à la sécurité civile

10. Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

11. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux

12. Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Mission 4° : articulation importante entre la compétence GEMAPI et la compétence de service public administratif des eaux pluviales en cas de mesures devant être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées par le rejet au milieu des eaux pluviales dans les zones délimitées

Mission 6° : articulation importante entre la mission de lutte contre la pollution et la compétence de service public eau potable sur les AAC

2/ Contenu des compétences hors GEMAPI



Missions d'intérêt général ou d'urgence

3. Approvisionnement en eau (tous usages)

4. Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

6. Lutte contre la pollution

7. Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

9. Aménagements hydraulique concourant à la sécurité civile

10. Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

11. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux

12. Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Mission 9° : ouvrages incendie

Mission 10°: hors système d'endiguement

Mission 12°: articulation entre l'animation du SAGE et la compétence facultative de la Région

Responsabilités



Droits et obligations du propriétaire riverain

- Obligation d'entretien régulier cours d'eau et digues + servitudes de passage
- Obligation de travaux de protection contre l'action naturelle des flots soit à titre individuel, soit regroupés en associations syndicales
- Engagement de la responsabilité du propriétaire pour négligence, imprudence, pour faute, pour dommages causés par la ruine de son ouvrage, à la suite d'un défaut d'entretien, pour d'un vice de construction

Responsabilité du Maire

Police générale (art. L.2212-2 CGCT)

Avant la compétence GEMAPI, au titre de la jurisprudence, le maire est déjà responsable en cas d'inondation, pour n'avoir pas exercé les compétences de police générale

- En cas de faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité (faute lourde)

Police spéciale (art. L 5211-9-2 CGCT)

- Dans le domaine du service public de l'assainissement, en cas de faute simple
- Responsabilité sans faute vis-à-vis des tiers
- Responsabilité pour faute vis-à-vis des usagers

Transfert de certaines polices spéciales du maire au président d'un EPCI à FP



Clarification du régime de responsabilité des gestionnaires :

- Obligation de moyens et non de résultats
 - Art. L. 562-8-1 al 2 CE dispose que la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires
- La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans le **respect des obligations de conception, d'entretien et d'exploitation fixés par le décret digues**
- L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé



Partage de la responsabilité entre le Maire et le Préfet

Police de la conservation des cours d'eau (art. L. 215-7 CE)

- L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux
- Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux

Police de l'eau et des milieux aquatiques (art. L. 214-2 et s. CE)

- L'autorité administrative est seule compétente pour accorder, modifier ou retirer des autorisations de travaux ou d'ouvrages sur les cours d'eau, y compris des opérations de curage (nomenclature IOTA art. R214-1 CE)

Financements des maîtrises d'ouvrage

En régie

- Taxe GEMAPI
- Budget général
- FCTVA

En délégation

- Coût réel
- FCTVA

En transfert

- Cotisations
- FCTVA
- Autofinancement

Zoom sur la taxe GEMAPI

**1/Taxe facultative =
décision de l'assemblée
délibérante de la
commune ou de l'EPCI FP**

A prendre avant le 1er
octobre de chaque année
pour application l'année
suivante

**2/Taxe plafonnée = 40 €
maximum par habitant /an
résidant dans son périmètre**

Recette attendue répartie par les
services fiscaux, entre les
redevables assujettis aux taxes
foncières, d'habitation et la
cotisation foncière des entreprises

3/Taxe affectée = uniquement pour financer l'exercice de la GEMAPI

- recettes = dépenses de fonctionnement et d'investissement y compris amortissement et annuités d'emprunt
- recettes et dépenses retracées dans un budget annexe

Aides des départements et/ou des régions

Redevance de l'article L.213-9-2-IV du CE :

- Demande d'un EPTB
- Redevances pour service rendu (art. L. 211-7 CE et art. L151-37 du code rural et de la pêche maritime)
- **Modifié par la loi MAPTAM : cette redevance pour service rendu ne peut pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux compétences GEMAPI si la taxe GEMAPI est levée**

Majoration de la redevance de l'article L.213-10-9 CE pour prélèvement sur la ressource en eau = assurer le financement des actions de fonctionnement du SAGE exclusivement

- Demande à l'agence par l'EPTB
- AEP, refroidissement, irrigation gravitaire ou non, autres usages économiques, production d'hydroélectricité, navigation
- Assiette = m³ eau prélevée sur le bassin, avec un plafond.
- Coefficient de modulation géographique pour le calcul du taux applicable aux prélèvements réalisés dans l'unité géographique concernée..
- Avis conforme du comité de bassin.....



sce

GROUPE KERAN

www.sce.fr